

Maitre d'ouvrage :



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI SUD – 31776 COLOMIERS

Bureau d'études :



BETEM

6 impasse Alphonse Brémond - 31200 TOULOUSE

MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE CIAT MONTAUBAN

C.C.T.P.

LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS



Phase	Indice	Date	Objet	Rédacteur	Relecture
DCE	A	30/03/2026	Emission Originale	JMB	SGA

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 2
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	PRESENTATION DE L'OPERATION	5
1.1	OBJET	5
1.2	DIVISION DES TRAVAUX PAR LOTS	5
1.3	PHASAGE DES TRAVAUX	6
1.4	COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
1.4.1	Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)	6
1.4.2	Pièces graphiques	6
1.4.3	Documents techniques complémentaires	6
1.4.4	Comparaison entre plusieurs documents du D.C.E.	6
1.5	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU CCTP	7
1.6	DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT CCTP	7
1.6.1	Généralités	7
1.6.2	Obligations techniques des entreprises à la remise des offres	7
1.6.3	Obligations techniques des entreprises avant travaux	8
1.6.4	Autocontrôle – Vérifications avant réception	8
1.6.5	Interlocuteur privilégié	8
1.7	CONNAISSANCE DU PROJET	9
CHAPITRE 2	SUJETIONS DECOULANT DE L'ENVIRONNEMENT	10
2.1	TRAVAUX EN SITE OCCUPE SENSIBLE	10
2.1.1	Principes fondamentaux	10
2.1.2	Sécurité, sûreté	10
2.1.3	Continuité de service	11
2.1.4	Gestion des nuisances, des déchets	11
2.1.5	L'accès et la circulation	12
2.1.6	La communication	13
2.2	ENVIRONNEMENT – CONSTAT DES LIEUX	13
2.2.1	Constat vis-à-vis des mitoyens et des servitudes existantes	13
2.2.2	Constat vis-à-vis de l'état des chaussées et trottoirs aux abords	14
2.2.3	Préservation et/ou entretien des chaussées et trottoirs aux abords	14
2.2.4	Climatologie	14
2.3	BRUITS DE CHANTIER	14
CHAPITRE 3	PREPARATION DU CHANTIER	15
3.1	PREVENTION - SECURITE	15
3.2	INSTALLATION DE CHANTIER	15
3.2.1	Plan d'installation de chantier	15

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 3
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

3.2.2	Eau potable.....	16
3.2.3	Electricité	16
3.2.4	Télécommunication	18
3.2.5	Télésurveillance	18
3.2.6	Evacuation provisoire des EP, EU & EV	18
3.2.7	Clôtures provisoires de chantier	19
3.2.8	Voiries et plateformes provisoires de chantier.....	19
3.2.9	Panneau de chantier	19
3.2.10	Panneaux de signalisation	19
3.2.11	Cantonnements communs pour le personnel	19
3.2.12	Dispositifs communs de sécurité et de protection	20
3.2.13	Protection contre l'incendie	21
3.2.14	Gestion des déchets de chantier	21
3.2.15	Bureaux et magasins.....	21
3.2.16	Publicité	21
3.3	IMPUTATION DES DEPENSES COMMUNES.....	22
3.4	DEPENSES INTER-ENTREPRISES	23
CHAPITRE 4	ORGANISATION DU CHANTIER.....	24
4.1	HORAIRES	24
4.2	STOCKAGES.....	24
4.3	GRUE.....	24
4.4	LEVAGE – MANUTENTIONS - LIVRAISONS	24
4.5	ECHAFAUDAGE	24
4.6	PRODUITS DANGEREUX.....	25
4.7	NETTOYAGE DU CHANTIER	25
4.7.1	En cours de travaux	25
4.7.2	Avant OPR, avant réception et avant livraison	25
4.8	GARDIENNAGE.....	25
4.9	PROTECTION DES OUVRAGES.....	25
4.10	RACCORDS ET DEGATS	26
4.11	DETERIORATION D'OUVRAGES PUBLICS	26
4.12	PROTOTYPES - ECHANTILLONS	26
4.13	OUVRAGES TEMOINS	26
4.14	FOURNITURES POUR LES ESSAIS.....	27
4.15	REMISE EN ETAT DES LIEUX	27
4.16	DETERMINATION DES MOYENS COMMUNS	27
CHAPITRE 5	ETUDES D'EXECUTION – D.O.E.	28

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 4
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

5.1	ETUDES D'EXECUTION	28
5.1.1	Constitution des études d'exécution	28
5.1.2	Diffusion des études d'exécution - Visas	28
5.2	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)	28
5.2.1	Constitution du D.O.E.	28
CHAPITRE 6	PRESTATIONS D'ORDRE GENERAL	31
6.1	GENERALITES – PROCEDES ET REGLEMENT DE CONSTRUCTION	31
6.1.1	Généralités.....	31
6.1.2	Procédés de construction	32
6.1.3	Règlements de construction	32
6.2	IMPLANTATION – TRACAGE – ETAT DES LIEUX	33
6.2.1	Piquetage général	33
6.2.2	Piquetage des ouvrages	33
6.3	INCORPORATIONS	34
6.4	RESERVATIONS	34
6.5	PERCEMENTS – TRAVAUX DE REPRISE	34
6.6	CALFEUTREMENTS - RACCORDS	35
6.7	FIXATION DES MATERIELS	35
6.7.1	Fixation par chevilles	35
6.7.2	Fixation par scellement.....	36
6.7.3	Fixation par insertion.....	36
6.7.4	Conditions acoustiques.....	36
6.8	TOLERANCES D'EXECUTION ENTRE CORPS D'ETAT	36
CHAPITRE 7	DELAIS D'INTERVENTION DURANT LA GPA	37

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 5
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

CHAPITRE 1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 OBJET

Le présent document a pour principal objet de fixer les prescriptions communes à tous les lots dans le cadre de la **rénovation et la mise aux normes des locaux de sureté pour garde à vue (GAV)** d'une surface utile de 132m², situé au RDC du bâtiment 1 du Commissariat de Police au 50, Boulevard Alsace Lorraine 82000 MONTAUBAN.



1.2 DIVISION DES TRAVAUX PAR LOTS

Le marché est traité en lots séparés, répartis comme suit :

N° du lot	Désignation du lot
LOT 01*	Déconstruction - Gros-Œuvre – Etanchéité
LOT 02	Serrurerie
LOT 03	Menuiseries intérieures - Mobilier
LOT 04	Cloisons - Plafonds
LOT 05	Revêtements de sols et murs
LOT 06	Chauffage – Ventilation - Plomberie
LOT 07	Electricité

* : lot dit « principal », gestionnaire du compte-prorata.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 6
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

1.3 PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en deux phases telles que définies dans le planning prévisionnel et détaillées dans les pièces du dossier.

Ce planning est susceptible d’être modifié en cours de travaux ou durant la période de préparation des travaux en fonction des contraintes d’exploitation de l’établissement.

De plus certaines prestations pourront être réalisées en horaires décalés, ou exceptionnellement le week-end, selon les contraintes de l’activité du site.

Les entreprises titulaires du présent marché de travaux sont dûment averties de ces paramètres. À ce titre, aucune entreprise ne pourra prétendre en phase exécution à une quelconque réclamation financière liée aux informations décrites ci-avant.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

1.4.1 Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Le C.C.T.P. est composé de deux parties principales :

- La première partie est constituée par le présent document commun à tous les marchés qui précise et complète les indications contenues dans la 2ème partie du C.C.T.P., en particulier dans le domaine des ouvrages ou prestations faisant intervenir des techniques ou prestations communes à plusieurs corps d'états, et dans celui des modalités d'organisation de chantier. Chaque prestation citée dans le présent CCTP est réputée être à la charge de l'entrepreneur désigné par le numéro de son lot.
- La seconde partie est constituée par la description des travaux par lot. Elle comprend, pour chaque lot, les spécifications des travaux et matériels, et la description des ouvrages.

1.4.2 Pièces graphiques

L’ensemble des pièces graphiques dont la liste est jointe en annexe du dossier :

- Les carnets A3.
- Les plans techniques STR, ELEC, CVC, PB.

1.4.3 Documents techniques complémentaires

Les documents techniques complémentaires joints au D.C.E. sont les suivants :

- Planning prévisionnel de réalisation des ouvrages.
- Plan d’installations de chantier.
- Plans de phasage des travaux.
- Rapport de sondage structure et de détection du plancher chauffant, STL3.P.0075-ind1 du 27/01/2026, réalisé par GINGER CEBTP agence de Toulouse.

1.4.4 Comparaison entre plusieurs documents du D.C.E.

Pour être valable, une indication portée sur un document n’a pas nécessairement à être reprise sur les autres documents définissant les ouvrages. En conséquence, le fait qu’une indication figure sur un de ces documents et pas sur un autre, ne doit pas être interprété comme une exclusion.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 7
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

1.5 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU CCTP

Au cours du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), il peut être fait référence à des produits et/ou marques déterminés.

Cette indication, lorsqu'elle est accompagnée du terme "ou équivalent", est portée à titre qualitatif et esthétique, pour apporter aux entreprises plus de précisions sur la nature et l'aspect du produit préconisé.

L'équivalence est autorisée mais reste soumise au visa de la maîtrise d'œuvre d'exécution.

Ainsi, l'entreprise qui souhaite proposer des produits qu'elle estime équivalent à ceux prescrits doit obligatoirement l'indiquer dans le rendu de son offre, en y annexant toutes les justifications nécessaires pour permettre au maître d'œuvre d'exécution d'en juger.

Si une référence est faite sans le terme "ou équivalent", il s'agit alors d'un choix architectural qui n'accepte aucune modification.

1.6 DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT CCTP

1.6.1 Généralités

Les dispositions figurant dans le présent CCTP, communes à tous les marchés de travaux, ont pour objet la fixation des règles d'intervention pour les différents spécialistes appelés à réaliser l'ensemble des ouvrages.

L'incidence financière de ces règles est considérée comme faisant partie intégrante du prix de l'entrepreneur.

Les travaux visés ici sont de deux natures :

- Les travaux d'intérêt commun.
- Les prestations concernant plusieurs lots.

Les précisions apportées par le présent lot ne dispensent pas chaque intervenant de :

- Se procurer les documents qui ne seraient pas en sa possession et découlant de la lecture des C.C.T.P. spécifiques de chacun des lots.
- Reconnaître par avance les emplacements réservés aux chantiers, les moyens d'accès et les divers règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.
- S'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun.
- Reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation.
- Fournir les indications nécessaires à ses propres travaux.
- S'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'œuvre d'exécution.

1.6.2 Obligations techniques des entreprises à la remise des offres

Un Cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (C.D.P.G.F.) est joint au Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.).

L'entreprise doit se reporter aux articles du C.C.T.P. pour obtenir une définition complète de la prestation.

L'entreprise est tenue d'indiquer, en regard de chaque article, la quantité calculée par elle-même, le prix unitaire correspondant à cet article et le prix total issu de la multiplication.

La quantité et le prix, en regard de chaque article, s'entend pour une prestation terminée comprenant toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre inhérentes à celle-ci.

L'entreprise est tenue de consulter l'ensemble des documents du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) pour étudier les prix et mener à leur terme les travaux faisant l'objet de la présente étude.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 8
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

Il doit être spécifié clairement les marques et types des matériels retenus ainsi que les performances thermiques, aérauliques, hydrauliques, et électriques.

La documentation des appareils et équipements principaux proposés lorsque ceux-ci sont différents de ceux donnés éventuellement en marque de référence dans le C.C.T.P. particulier à chaque lot, doit être fournie.

1.6.3 Obligations techniques des entreprises avant travaux

La totalité des documents spécifiés ci-dessous doit être communiquée en temps utile par l'entrepreneur pour information à la maîtrise d'œuvre d'exécution et au bureau de contrôle, et recevoir l'accord de ceux-ci avant toute exécution :

- Les plans d'exécution des ouvrages avec carnets de détails et notes de calculs.
- Le dossier technique des matériaux et/ou matériels proposés avec plans de repérage et/ou de calepinage nécessaires.
- Les Avis Techniques, DTA, certificats, procès-verbaux, etc. des procédés et/ou matériaux proposés.
- Les besoins en énergie électrique, en eau et fluides divers aux corps d'état intéressés.
- Les documents relatifs aux demandes de branchements et raccordements de l'ouvrage aux réseaux publics, dûment remplis par les entreprises concernées, à communiquer à la Maîtrise d'Ouvrage pour signature et règlement des factures correspondantes.

1.6.4 Autocontrôle – Vérifications avant réception

Les entrepreneurs doivent, dans le cadre de leur responsabilité, assurer leur propre autocontrôle ; de ce fait, chaque entrepreneur titulaire d'un ou plusieurs lots doit au démarrage des travaux nommer le responsable de l'autocontrôle de l'entreprise. Ce dernier est chargé de la conformité des travaux aux pièces du marché, des essais de conformité et de fonctionnement, et de la transmission systématique des comptes rendus exhaustifs des essais tant à la maîtrise d'œuvre d'exécution qu'au bureau de Contrôle.

Les essais sont réalisés sous la conduite et la responsabilité de chaque Entrepreneur conformément à une procédure proposée par celui-ci et acceptée par la maîtrise d'œuvre d'exécution. Les consommables et dispositifs nécessaires aux essais sont à la charge de chaque entreprise.

Quand il estime avoir terminé entièrement ses prestations contractuelles, vérifications et essais compris, l'entrepreneur adresse au maître d'Ouvrage, avec copie à la Maîtrise d'œuvre d'exécution, une demande de réception. A sa demande, il doit joindre obligatoirement un compte rendu exhaustif des essais qu'il doit au titre de son marché et qui figurent dans le C.C.T.P. du lot intéressé.

Lorsque la maîtrise d'œuvre d'exécution vérifie, par sondage, les essais réalisés par l'entrepreneur, celui-ci doit mettre à la disposition de la maîtrise d'œuvre d'exécution le personnel et les appareils de mesure nécessaires aux différentes vérifications.

1.6.5 Interlocuteur privilégié

Chaque entreprise doit nommer un interlocuteur privilégié dont le rôle sera le dialogue technique, financier, et de planification avec la maîtrise d'œuvre d'exécution, le coordonnateur S.P.S. et le contrôleur technique. Celui-ci sera habilité à signer le courrier courant de son entreprise.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 9
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

1.7 CONNAISSANCE DU PROJET

Le dossier marché comprendra l'ensemble des pièces énumérées dans le CCAP que les entreprises doivent accepter dans sa totalité.

Aucune omission dans la description ne saurait soustraire l'entreprise à son obligation d'exécuter tous les ouvrages figurant sur les plans.

Aucune omission dans les plans ne saurait soustraire l'entreprise de son obligation à exécuter tous les ouvrages et prestations indiqués dans le CCAP, le CCTP et les pièces annexées.

Dans le cas d'une contradiction entre le CCTP et les règlements en vigueur, la priorité est donnée aux règlements que l'entrepreneur s'engage à observer, même si elle correspond pour lui à une solution plus onéreuse que celle faisant l'objet de son marché.

Dans le cas d'une contradiction entre plans Architectes et plans Bureau d'études, les premiers prévalent sur les seconds sauf décision contraire de l'Architecte.

Avant démarrage des travaux, l'entrepreneur s'engage donc à mener les travaux à bonne fin, sans aucun supplément de prix sauf ceux qui correspondent à une prestation complémentaire ou à une modification de prestation demandée en cours d'exécution du chantier, ET UNIQUEMENT par ordre de service signé par le Maître d'ouvrage.

Le titulaire d'un lot s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires pour une parfaite tenue des ouvrages ou liaison avec les titulaires des autres corps d'état y compris les scellements, calfeutrements, raccords divers, nécessaires, etc ... décrits ou non dans le CCTP.

En cas de contradiction entre les plans et le CCTP, seul l'architecte arbitrera et l'entreprise reconnaît par avance la décision.

Les plans et CCTP se complètent sans que les entrepreneurs puissent faire état d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile : ils devront prévoir dans leur prix le montant des travaux indispensables à la terminaison du bâtiment et signaler par écrit au maître d'ouvrage les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le CCTP et les ouvrages à exécuter qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de leurs propres ouvrages.

Dans le même esprit, si certaines dispositions des plans ou CCTP soulèvent des divergences d'interprétations, les ouvrages seront exécutés conformément aux décisions du Maître d'Œuvre, sans entraîner pour autant des modifications au prix global forfaitaire des marchés.

La description des ouvrages s'appuie enfin sur une solution technique répondant au programme et coordonnée entre les divers corps d'état. Il appartient en conséquence à l'entrepreneur qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier, de prendre à sa charge les incidences financières sur les autres corps d'état.

Lorsque les travaux correspondant au présent dossier de consultation auront été exécutés, les ouvrages devront être totalement achevés, prêts à être réceptionnés sans réserve et prêts à être utilisés.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 10
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

CHAPITRE 2 SUJETIONS DECOULANT DE L'ENVIRONNEMENT

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance parfaite des lieux et en général de toutes les conditions pouvant en quelque matière que ce soit influencer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages.

2.1 TRAVAUX EN SITE OCCUPE SENSIBLE

Les travaux étant effectués en site occupé et sensible, La réalisation devra être très encadrée avec une garantie permanente du maintien de la sûreté.

Tous les moyens décrits ci-après seront mis en œuvre par le **lot 01**. La consignation et la remise en service des installations existantes seront assurées par les **lots 06 ou 07 (chacun pour leur spécialité)**. Tous ces moyens seront entretenus **aux frais du compte-prorata**.

2.1.1 Principes fondamentaux

La sécurité : assurer la sécurité des personnes (personnel du commissariat, détenus, intervenants) et des biens pendant toute la durée du chantier.

La continuité du service : garantir que le commissariat puisse continuer à fonctionner normalement, malgré le chantier, ce qui implique des phasages précis, des horaires de travail adaptés, des zones de confinement, etc.

La gestion des nuisances, des déchets : nettoyage quotidien ; pas de stockage sur site ; protections ; mesures à prendre pour minimiser bruit, poussières, vibrations, coupures d'eau/électricité, etc ...

L'accès et la circulation : comment les différents intervenants pourront se déplacer, où seront stockés les matériaux, comment gérer les entrées/sorties.

La communication : qui doit être informé de quoi, quand, et comment.

2.1.2 Sécurité, sûreté

En amont de l'intervention, l'entreprise titulaire doit fournir les photocopies suivantes :

- Une liste de son personnel (y compris les sous-traitants),
- Pièces d'identités,
- Titres d'habilitations en fonction du risque.

Toute personne de l'entreprise ou de ses sous-traitants, dès lors qu'elle intervient sur le site, devra faire l'objet d'une validation pour l'accès au site par courriel. Pour cela, l'entreprise doit fournir une liste non exhaustive et les pièces d'identités du personnel pouvant être présent lors des travaux.

Le personnel doit obligatoirement avoir sur lui sa pièce d'identité durant la période des travaux et celle-ci peut être demandée par le responsable, représentant ou personnel du site.

Si un intervenant de l'entreprise ou de ses sous-traitants se présente sans pièce d'identité, le responsable ou le représentant ou le personnel du site lui interdira l'accès au site et aux travaux sans que cela ne puisse porter à aucune réclamation financière ou de délai de la part du titulaire.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 11
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

2.1.3 Continuité de service

Les installations existantes du Commissariat seront préservées et maintenues en bon état de fonctionnement :

- Consignation/remise en service des systèmes SSI, contrôle d'accès et vidéosurveillance sous contrôle du MOA et du responsable sécurité
- Consignation des fluides et énergie sous contrôle du MOA et du responsable technique
- Maintien des issues de secours et de l'éclairage de sécurité
- Mise en place de signalétique provisoire
- Permis de feu et mesures associées pour travaux à risque
- Extincteurs disponibles à proximité des postes de travail.
- Registre des consignations tenu à jour
- PV d'essais à chaque remise en service.

2.1.4 Gestion des nuisances, des déchets

Horaires et nuisances

Les travaux bruyants ne seront possibles uniquement que sur des créneaux définis par le MOA (hors auditions et visites). Ils seront réalisés en mettant en œuvre des mesures acoustiques à proposer et faire valider par le MOA (écrans, outillage à faible niveau sonore, méthodes, horaires, ...). En cas de gêne malgré la planification validée, l'arrêt devra être immédiat dès la demande du MOA, et la reprise ne sera possible qu'après autorisation.

Les méthodes de travail devront également permettre la maîtrise des odeurs et des poussières : ventilation avec filtration, captation ; humidification des supports ; usage de produits à faible émission ; interdiction de solvants à forte odeur en heures ouvrées.

Propreté et hygiène

Les entreprises maintiendront le chantier et les zones de transit en parfait état de propreté :

- Nettoyage quotidien des zones en service (cellules, circulations, sanitaires) ; suivi par check-list
- SAS chantier avec tapis collants (anti-poussières)
- Remise en propreté en fin de journée des zones traversées par les usagers et personnels
- Gestion des déchets : tri sélectif, évacuation totale journalière avec interdiction de stockage sur site
- Utilisation de produits compatibles avec les matériaux et la présence du public ; limitation des odeurs
- Désinfection terminale avant bascule de phase et avant réception
- Protection des sols/murs du chantier par des matériaux lavables et non poreux ; remise en état en fin de phase.

Une ventilation mécanique permanente et spécifique au chantier sera mise en place dès la phase préparatoire et jusqu'à la fin des travaux. En particulier, les poussières de démolitions seront filtrées. La ventilation devra être adaptée au séchage des chapes et revêtements, et permettra l'évacuation des solvants, avec amenée d'air neuf et extraction permanentes.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 12
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

Tableau des créneaux (à faire valider avec le MOA)

Des fenêtres d'interventions seront programmées pour tous travaux bruyants/odorants (hors auditions sensibles et plages critiques).

Type d'intervention	Créneaux autorisés
Travaux bruyants	Fenêtres fixées par le MOA (hors auditions)
Travaux odorants, poussiéreux	Créneaux réduits avec ventilation mécanique renforcée
Hygiène, assèchement	Permanent avec ventilation mécanique

2.1.5 L'accès et la circulation

Isolement et protections

Les zones de chantier seront isolées des zones actives par des cloisons provisoires **anti-effraction**, étanches à la poussière et au bruit (parements pleins résistants aux chocs, fixations invisibles, et isolant phonique), maintenues en parfait état tout au long des travaux.

L'accès à la zone en travaux se fera par l'intermédiaire d'un SAS chantier à fermeture sécurisée ; avec contrôle et suivi des flux d'entrées/sorties.

Les zones seront identifiées par une signalétique claire (zones chantier / zones actives / issues de secours).

Les cheminements seront généralement séparés pour éviter les croisements avec les personnes en GAV, avocats et visiteurs.

Pour la circulation commune intérieure au bâtiment, la traversée par des tiers au chantier sera signalée par un voyant à chaque extrémité interdisant l'entrée ou la sortie du chantier, et déclenché par les occupants.

Le plan d'installations de chantier (PIC) devra être validé par le Maitre d'Ouvrage, et devra respecter les prescriptions du PGC, en particulier les besoins réglementaires et l'isolement spécifique à cette opération en site sensible.

Phasage et continuité

L'opération sera conduite en 2 phases, chaque phase garantissant le maintien d'un nombre minimal de cellules actives (défini par le MOA).

Le calendrier détaillé sera validé par le MOA avant toute bascule avec information des services 7 jours avant celle-ci.

Un schéma directeur de chaque plan de bascule sera préparé, définissant les zones, durées, consignations nécessaires, essais de remise en service et nettoyage terminal.

Tableau de phasage (indicatif):

Phase	Actions principales
Phase 1	Bascule, isolement, protections, déconstruction sélective, travaux, reconstruction, essais partiels, nettoyage terminal
Phase 2	Bascule, isolement, protections, déconstruction sélective, travaux, essais finaux croisés (chauffage, fluides, ventilation/SSI/sûreté), remise en service

2.1.6 La communication

Coordination et réunions

Une réunion hebdomadaire de coordination est prévue, au cours de laquelle il sera remis en question et validé pour la semaine suivante les questions de : phasage, sécurité, propreté, nuisances, actions correctives.

Le compte-rendu écrit sera transmis sous 24 h aux entreprises et aux services concernés, reprenant la mise à jour du planning et des matrices de réalisation des travaux.

Interlocuteurs

Le Maître d'Ouvrage désignera un interlocuteur local qui aura toute autorité pour intervenir lorsque les travaux en cours sont préjudiciables à une activité en cours et doivent être interrompus et réorganisés. Cet interlocuteur local informera en même temps l'OPC et le représentant légal du Maître d'Ouvrage, qui interviendront pour redéfinir les matrices de réalisation des travaux.

Les entreprises doivent désigner un interlocuteur référent unique pour les réunions de chantier, et un autre pour la réalisation et présent sur site tous les jours d'activité de l'entreprise.

Livrables

Les documents de chantier tiendront compte des spécificités de cette opération en site sensible :

- PPSPS spécifique site sensible
- Planning de phasage détaillé et validé
- Procédures de consignation/remise en service (SSI, contrôle d'accès, VSS)
- Check-list propreté et sécurité
- PV d'essais et registre des consignations
- Dossier de remise en service en fin de phase (ventilation/éclairage/SSI/sûreté)
- Etc ...

2.2 ENVIRONNEMENT – CONSTAT DES LIEUX

2.2.1 Constat vis-à-vis des mitoyens et des servitudes existantes

Les entreprises n'interviendront sur le site qu'après constat des mitoyens (réalisé par huissier ou par voie de référé préventif).

Ce constat est à la charge et aux frais des entreprises titulaires du lot **N°01**.

De plus, ces mêmes entreprises devront procéder, à leurs frais, à tous autres constats qu'elles jugeraient indispensables dans une recherche éventuelle de responsabilités, prenant bien en compte l'état des constructions et aménagements mitoyens aussi bien publics que privés.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 14
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

Un constat de l'ensemble des réseaux publics devra faire l'objet d'un constat contradictoire avec les différents concessionnaires et les services techniques de la commune.

2.2.2 Constat vis-à-vis de l'état des chaussées et trottoirs aux abords

Les entreprises titulaires du lot **N°01**, chargées de la remise en état des abords immédiats à la fin des travaux, devront justifier de l'état initial de ces abords à la prise de possession du chantier. A ce titre, elles procéderont à un constat officialisé en conséquence.

Il est précisé que les entrepreneurs du lot **N°01** répondent personnellement vis à vis des services publics et intérieurs au site, de l'entretien des voies d'accès au chantier existantes à l'ouverture de celui-ci. Tous frais de nettoyage impératif ou de remise en état de chaussée, si besoin était, sont à la charge exclusive du lot **N°01**.

2.2.3 Préservation et/ou entretien des chaussées et trottoirs aux abords

Les salissures des voies par les camions et engins doivent être impérativement éliminées. Avant chaque sortie de chantier, les entrepreneurs doivent le décrottage et le lavage de leurs engins pour éliminer tous les risques de salissure des voies. Par temps sec, les entreprises ont obligation d'humidifier par arrosage les voies de circulation pour éviter les poussières. A l'occasion de toute sortie sur le domaine public d'un véhicule en charge, l'entreprise doit s'assurer qu'aucun élément du chargement ne peut tomber du véhicule sur les chaussées et trottoirs.

2.2.4 Climatologie

Suivant données climatiques fournies par la station météo France TOULOUSE-BLAGNAC.

2.3 BRUITS DE CHANTIER

L'importance de l'ensemble des bruits du chantier ne devra en aucun cas dépasser les prescriptions de la réglementation en vigueur en milieu urbain au moment des travaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, un avertissement écrit sera adressé à l'entrepreneur qui devra remédier à cet état de fait dans un délai de 24 heures. Passé ce délai, l'entreprise défaillante sera pénalisée sur simple constat et au moment de celui-ci.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 15
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

CHAPITRE 3 PREPARATION DU CHANTIER

3.1 PREVENTION - SECURITE

En application du Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, le maître d’ouvrage a désigné un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Les mesures d’hygiène, de sécurité et de prévention qui peuvent être rappelées dans le présent document, ne sauraient se substituer à celles du Plan Général de Coordination (P.G.C.) en la matière, rédigé par le Coordonnateur S.P.S. Le Plan Général de Coordination, étant contractuel au sens du Décret, prévaudra en la matière dans le dossier de consultation des entreprises.

Celles-ci devront faciliter l’intervention des organismes et des installations de contrôle. Toutes recommandations ou observations formulées par ces organismes, institutions ou par le Coordonnateur S.P.S. seront immédiatement exécutoires sans que l’entrepreneur puisse prétendre à une indemnité ou une prolongation de délai.

L’importance de l’ensemble des bruits du chantier ne devra en aucun cas dépasser les prescriptions de la réglementation en vigueur en milieu urbain au moment des travaux.

3.2 INSTALLATION DE CHANTIER

3.2.1 Plan d’installation de chantier

Pendant la période de préparation, l’entreprise titulaire du **lot N°01**, en concertation avec l’ensemble des corps d’état, établi, sous le contrôle du coordonnateur S.P.S. et du maître d’œuvre d’exécution, le plan d’installation de chantier définitif. Il devra avoir obtenu l’accord final du maître d’ouvrage.

Ce plan fait apparaître notamment (liste non exhaustive) :

- Les dispositions d’accès, de voiries provisoires, etc...
- Les emplacements des engins de levage, bétonnière, aires de coffrage et ferrailage, dépôt de matériaux, zone de mise en place des bennes à gravats – avec évacuation et libération journalière.
- Les bureaux de maîtrise d’œuvre d’exécution, salle de réunion, etc...
- Les emplacements de magasins, réfectoire et tous les locaux d’hygiène réglementaires, communs ou propres à chaque entreprise.
- Les emplacements de stockage nécessaires aux travaux.
- Les emplacements de clôture du chantier.
- Les emplacements des parois d’isolement du chantier.
- Les emplacements des armoires électriques de chantier principales et secondaires.
- Les emplacements des points d’eau du chantier.

Cette même entreprise a en charge la mise à jour du plan d’installations de chantier et sa diffusion, autant de fois que nécessaire durant la vie du chantier.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 16
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

3.2.2 Eau potable

3.2.2.1 Branchement provisoire

Le chantier est alimenté en eau par un branchement provisoire, demandé et réalisé à ses frais, conformément au plan d'aménagement du chantier, par l'entreprise titulaire du **lot N°01**, y compris toutes sujétions techniques et démarches auprès du service concessionnaire.

Tous les frais relatifs à ce branchement provisoire sont à la charge de l'entreprise titulaire du **lot N°01**.

Ce branchement et compteur(s) reste sur le chantier tant qu'ils sont nécessaires à un corps d'état quelconque, dans les limites du délai contractuel augmenté des prolongations éventuelles.

3.2.2.2 Réseau dans l'enceinte du chantier

A partir du point de raccordement laissé en attente par l'entreprise titulaire du **lot N°01**, cette même entreprise réalise, à sa charge, le réseau provisoire d'eau potable dans l'enceinte du chantier, destiné à alimenter les divers points de puisage du chantier, y compris le raccordement des équipements sanitaires (sanitaire de l'agence de chantier et sanitaires communs à tous les corps d'état) et locaux de la base vie.

Ce réseau provisoire d'eau, ainsi que son entretien, incombent à cette entreprise, qui devra également procéder à l'installation si nécessaire d'un surpresseur provisoire ou de tout autre moyen approprié, permettant d'alimenter en eau le chantier.

3.2.2.3 Consommation

Les dépenses liées à la consommation d'eau potable pour les besoins du chantier sont à la charge du **COMPTE-PRORATA**.

3.2.3 Electricité

3.2.3.1 Branchement provisoire

Le chantier est alimenté en électricité par un branchement provisoire, demandé et réalisé par l'entreprise titulaire du **lot N°01**, conformément au plan d'aménagement du chantier, y compris démarches auprès du service concessionnaire, armoire de répartition générale et vérification de ce branchement provisoire par un organisme agréé.

Pour ce faire, pendant la période de préparation des travaux, les entreprises titulaires des autres lots doivent fournir leurs besoins planifiés en énergie électrique au **lot N°01**. A défaut, les entreprises prendraient en charge la prestation nécessaire à leurs besoins.

Tous les frais relatifs à ce branchement provisoire sont à la charge de l'entreprise titulaire du **lot N°01**.

Ce branchement et l'armoire de répartition générale resteront sur le chantier tant qu'ils seront nécessaires à un corps d'état quelconque, dans les limites du délai contractuel augmenté des prolongations éventuelles.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 17
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

3.2.3.2 Réseau dans l'enceinte du chantier

A partir de l'armoire de répartition générale, l'entreprise titulaire du **lot N°01** doit, à ses frais, l'installation des coffrets divisionnaires et la vérification de cette ou ces installation(s) par un organisme agréé.

A partir de l'armoire de répartition générale, l'entreprise titulaire du **lot N°01** doit, à ses frais :

- L'installation des armoires divisionnaires en nombre suffisant et la vérification de cette ou ces installation(s) par un organisme agréé.
- Le raccordement des locaux de la base vie et réunion.
- La modification éventuelle et maintenance de ces installations pendant toute la durée du chantier.
- Le repliement de ces installations en fonction de l'avancement des travaux.

A partir de l'armoire des armoires divisionnaires, l'entreprise titulaire du **lot 07 ELECTRICITE** doit, à ses frais :

- L'installation des coffrets électriques secondaires en nombre suffisant dans les étages des bâtiments pour permettre l'alimentation des postes de travail, y compris le 380V si nécessaire.
- La modification éventuelle et maintenance de ces installations pendant toute la durée du chantier.
- Le repliement de ces installations en fonction de l'avancement des travaux.

L'alimentation électrique des postes de travail est due par chaque entreprise intervenante.

3.2.3.3 Eclairage provisoire

L'entreprise titulaire du **lot 07 ELECTRICITE** met en place un éclairage provisoire d'ambiance.

L'éclairage des postes de travail est à la charge et sous la responsabilité de chaque entreprise, chacune en ce qui la concerne. Si une entreprise désire des niveaux d'éclairement plus élevés que ceux visés au P.G.C. pour la réalisation de ses travaux, il lui appartient d'approvisionner les appareils d'éclairage complémentaires qu'elle juge nécessaires pour réaliser des éclairages localisés (projecteurs sur trépied ou autres types d'appareils de son choix). Ces appareils complémentaires sont raccordés aux armoires de chantier avec des prolongateurs fournis par l'entreprise concernée.

L'installation d'éclairage provisoire d'ambiance est maintenue jusqu'à ce que la mise en service de l'éclairage définitif puisse s'effectuer.

Les prolongateurs ou enrouleurs nécessaires sont fournis par les entreprises utilisatrices de l'énergie.

3.2.3.4 Consommation

Les dépenses liées à la consommation d'électricité pour les besoins du chantier sont à la charge du **COMPTE-PRORATA**.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 18
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

3.2.4 Télécommunication

L'entreprise titulaire de **lot N°01** doit, à ses frais, le branchement de télécommunication provisoire permettant d'obtenir sur le chantier une ligne réseau Internet et téléphonique, y compris démarches auprès du service concessionnaire et entretien de l'installation.

Ce branchement restera sur le chantier tant qu'il sera nécessaire, dans les limites du délai contractuel augmenté des prolongations éventuelles.

3.2.5 Télésurveillance

Sans objet

3.2.6 Evacuation provisoire des EP, EU & EV

3.2.6.1 Evacuation provisoire des EP et drainage

L'entreprise titulaire du **lot N°01** se charge, à ses frais, de tous dispositifs de récupération des eaux de ruissellement des voiries et plates-formes, ceci dans le cadre de l'ébouage des voiries et piétonniers.

L'entreprise titulaire du **lot N°01** se charge, à ses frais, de l'évacuation des eaux pluviales du chantier.

Cette évacuation provisoire est à assurer, tant en ce qui concerne les eaux pouvant affluer dans les fouilles que pour les eaux de pluie après étanchéité partielle ou totale et ce, jusqu'au raccordement définitif de l'égout.

3.2.6.2 Evacuation provisoire des EU & EV

L'évacuation des eaux usées est prise en charge par l'entreprise titulaire du **lot N°01**.

Ces installations doivent être raccordées aux réseaux existants suivant les prescriptions des plans et/ou des concessionnaires, et les normes en vigueur (si impossibilité, mise en œuvre d'une fosse toutes eaux avec filtre à sable).

L'ensemble de tous les frais ainsi que la maintenance résultants sont à la charge exclusive de l'entreprise titulaire du **lot N°01**.

3.2.6.3 Eaux chargées de ruissellement

Les rejets d'eaux de toutes natures (eaux pluviales, eaux usées, eaux chargées en liant, eaux de rinçage/lavage, etc.) en provenance du chantier doivent être précédés de bassins de retenue suffisants pour permettre la décantation des éléments fins. Ces bassins de décantation sont à la charge du **lot N°01**, ainsi que leur vidange et entretien.

Les eaux résiduelles rejetées dans le réseau public devront être claires et non chargées.

Tous raccordements aux réseaux de sortie "bâtiment" ou des antennes tertiaires feront l'objet d'une demande de raccordement auprès du ou des services concessionnaires concernés.

Toutes ces installations ainsi que la maintenance seront réalisées par l'entrepreneur titulaire du **lot N°01**, à ses frais exclusifs.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 19
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

3.2.7 Clôtures provisoires de chantier

Au début du chantier, l'entreprise titulaire du **lot N°01** doit la fourniture et pose des clôtures provisoires du chantier.

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise titulaire du **lot N°01** doit assurer la maintenance en parfait état de ces clôtures et portails, sur le périmètre du chantier.

3.2.8 Voiries et plateformes provisoires de chantier

Sans objet.

3.2.9 Panneau de chantier

L'entreprise titulaire du **lot N°01** doit, à ses frais et dès l'ouverture du chantier, la fourniture, la réalisation et la mise en œuvre d'un panneau de chantier de 3000 x 3000 mm minimum, en bois dur de 15 mm d'épaisseur, surfacé blanc satiné, du type "ROLIGRAPH" de la société PLYSOROL ou équivalent, cloué sur poteaux en bois traité, avec indications (lettres et chiffres adhésifs) suivantes :

- La désignation de l'opération.
- Le numéro du Permis de Construire et sa date d'obtention.
- La superficie du terrain.
- La surface de plancher et la hauteur de la construction.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du maître d'ouvrage.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du maître d'œuvre d'exécution.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'architecte.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau de contrôle.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du coordonnateur S.P.S.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entreprises.
- Le nom, l'adresse et le logo des financeurs

3.2.10 Panneaux de signalisation

Les panneaux d'interdiction de pénétrer sur le chantier ainsi que la signalisation routière réglementaire ou nécessaire sur la voie publique ou privée aux abords du chantier et en particulier de ses accès, sont mis en place et maintenus en bon état par l'entreprise titulaire du **lot N°01**, à sa charge.

La mise en place, le maintien en bon état et la gestion de la signalisation, du balisage, du jalonnement et de la protection des circulations à l'intérieur du chantier est à la charge de l'entreprise titulaire du **lot N°01**.

3.2.11 Cantonnements communs pour le personnel

Ils doivent répondre aux prescriptions du Décret n°95-608 du 06 mai 1995 et aux mesures prescrites dans le Plan Général de Coordination.

L'entreprise titulaire du **lot N°01** se charge, à ses frais, d'installer :

- Les vestiaires et sanitaires nécessaires à tous les corps d'état intervenants sur le chantier en fonction des effectifs communiqués par chaque entreprise titulaire d'un ou de plusieurs lot(s).
- Un local réfectoire, équipé de tables, de chaises, d'au moins un appareil pour réchauffer ou cuire les aliments, d'un garde-manger et d'un réfrigérateur.
- Les consommables nécessaires (papier hygiénique, papier essuie-mains, savon, etc.), et l'entretien et le nettoyage sont à charge du compte-prorata.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 20
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

Ces cantonnements sont maintenus jusqu'à l'achèvement des travaux T.C.E.
Ils doivent être de type modulaire préfabriquée et installés au sein de la base vie générale.

Le logement des travailleurs n'est pas autorisé sur le chantier.

Le cantonnement sera installé à l'extérieur du site, sur la voie publique sous autorisation de voirie :

- 2 places en sous-sol seront affectées au chantier pour le stockage journalier.
- 2 places de parking extérieur du Commissariat seront affectées au chantier.
- Les baraquements superposés seront installés sur le trottoir devant le commerce voisin.



3.2.12 Dispositifs communs de sécurité et de protection

Chaque entreprise est responsable des protections particulières à mettre en œuvre pour ses propres travaux (protections individuelles) ainsi que la bonne conservation des dispositifs communs de sécurité (protections collectives) trouvés en place au début de son intervention.

Les garde-corps d'allèges, de trémies, de réservations ou d'escaliers sont réalisés par l'entreprise titulaire du **lot N°01**, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tous les étais, planchers ou matériels qui sont mis en place au titre de la sécurité reçoivent une peinture rouge permettant de les repérer s'ils venaient à être détournés de leur affectation première.

Un treillis soudé doit être laissé dans chaque trémie pour constituer une protection contre les chutes du personnel.

Les lots utilisateurs de ces trémies découpent le treillis en fonction des besoins et en assurent la protection provisoire au cours de leurs travaux jusqu'au rebouchage définitif des trémies.

Les frais correspondants à la fourniture et à la mise en place de toutes les protections sont à la charge exclusive du **lot N°01**.

Chaque entreprise est responsable de la bonne conservation des protections dans la zone où elle est appelée à intervenir.

Chaque corps d'état doit, en conséquence, trouver lors de son intervention, des garde-corps en place et éventuellement remis en état par le corps d'état qui précède ; si ce n'est pas le cas, les travaux nécessaires sont exécutés et facturés à l'entreprise défaillante.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 21
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

3.2.13 Protection contre l'incendie

Il est strictement interdit d'allumer des feux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier.

Les matériaux inflammables doivent être stockés dans des zones très délimitées et dans les quantités nécessaires à la consommation journalière.

Les dépôts de carburant sont soumis à la réglementation en vigueur, selon leur nature et leur importance.

L'équipement de lutte contre l'incendie est à réaliser conformément aux dispositions du P.G.C. S.P.S.

Toute intervention par point chaud (le soudage à l'arc électrique, le soudage au chalumeau à gaz, l'oxycoupage, le dégivrage au chalumeau, les coupages et meulages à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse, les opérations d'étanchéité (bitume), toutes les opérations génératrices de chaleur, d'étincelles ou de flamme nue...) doit faire l'objet d'un **permis de feu**.

3.2.14 Gestion des déchets de chantier

L'entreprise titulaire du **lot 01** assure, à ses frais, la mise en place des bennes à gravats nécessaires à l'ensemble des corps d'état et la gestion de celles-ci (transports, prise en charge des déchets en centre agréé, etc.).

Les déchets seront regroupés sur une aire de tri comportant autant de bennes différenciées que de type de déchets, en fonction des nécessités relatives à l'avancement des travaux et donc des types de déchets engendrés (déchets de classe 1, de classe 2, de classe 3, ou encore déchets "verre", déchets "plastiques", bois non traité, métal, etc.).

Afin de quantifier les bennes nécessaires et à partir du calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation, chaque entreprise devra fournir à l'entreprise titulaire du lot 01 son estimation du pourcentage de perte au moment de la mise en œuvre en poids et en volume selon les familles et la nature des déchets.

Les gravats doivent être évacués journalièrement.

3.2.15 Bureaux et magasins

Chaque entreprise se charge, pour ce qui la concerne, d'installer, de nettoyer et d'entretenir, à ses frais, ses propres bureaux et magasins.

3.2.16 Publicité

Aucun droit de publicité ne sera accordé aux entreprises dans l'enceinte ou sur le pourtour du chantier en dehors des obligations d'affichage réglementaires

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 22
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

3.3 IMPUTATION DES DEPENSES COMMUNES

NATURE DE LA DEPENSE	REALISEE PAR	CONSISTANCE DE LA DEPENSE	PAYEE PAR
Plan d'installation de chantier	Lot 01	Conformément § 3.2	Lot 01
Branchement provisoire d'amenée d'eau potable en limite de chantier,	Lot 01	Conformément § 3.2	Lot 01
Installation des points d'eau à partir du compteur.	Lot 01	Conformément § 3.2	Lot 01
Branchement provisoire d'électricité en limite de chantier. Armoires divisionnaires en pied de bâtiment. Raccordement base vie.	Lot 01	Conformément § 3.2	Lot 01
Coffrets électriques secondaires nécessaires. Eclairage provisoire d'ambiance	Lot 07 Electricité	Conformément § 3.2	Lot07 Electricité
Installation de la télésurveillance		Sans objet	
Evacuation provisoire des EP, EU & EV	Lot 01	Conformément § 3.2	Lot 01
Clôtures provisoires de chantier	Lot 01	Conformément § 3.2	Lot 01
Voiries provisoires de chantier		Sans objet	
Panneau de chantier	Lot 01	Conformément § 3.2	Lot 01
Panneaux de signalisation	Lot 01	Conformément § 3.2	Lot 01
Cantonnements communs pour le personnel	Lot 01	Conformément § 3.2	Lot 01
Dispositifs communs de sécurité et de protection	Lot 01	Conformément § 3.2	Lot 01
Protection contre l'incendie	Lot 01, TCE	Conformément § 3.2	Lot 01, TCE
Gestion des déchets de chantier	Lot 01	Conformément § 3.2	Lot 01
Isolement du chantier, contrôle d'accès, signalisation	Lot 01	Conformément § 2.1	Lot 01
Ventilation permanent du chantier, anti-poussières, séchage chapes	Lot 01	Conformément § 2.1	Lot 01

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 23
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

3.4 DEPENSES INTER-ENTREPRISES

La Maîtrise d'œuvre affectera les dépenses inter-entreprises qui ne sont pas prévues au compte-prorata. Elle met en place un suivi des dépenses de compte inter-entreprises (CIE) permettant de répartir des dépenses engagées par une ou des entreprises du chantier (ou la maîtrise d'ouvrage) pour le compte d'autres entreprises. Il ne s'agit pas des dépenses d'intérêt commun définies au compte-prorata.

Le compte inter-entreprises permettra de faire le bilan de qui doit combien, à qui, entre les différents acteurs du chantier, pour les dépenses autres que les dépenses de compte prorata.

Les dépenses inter-entreprises sont des dépenses :

- Engagées par une ou des entreprises du chantier et/ou la maîtrise d'œuvre et/ou la maîtrise d'ouvrage.
- Pour le compte d'une ou plusieurs entreprises du chantier.
- Sur décision d'une ou plusieurs entreprises du chantier et/ou de la maîtrise d'œuvre et/ou de la maîtrise d'ouvrage.

Ces dépenses peuvent résulter d'un accord amiable entre les entreprises du chantier (exemples : prestation de levage effectuée par le lot Gros-Œuvre pour une autre entreprise ; échafaudage mis en place par le façadier et utilisé contre rémunération par d'autres entreprises).

Les dépenses inter-entreprises peuvent également résulter d'une décision de la maîtrise d'œuvre et/ou de la maîtrise d'ouvrage, notamment en cas de non-respect de ses obligations par une ou plusieurs entreprises, ou en cas de dégradation d'ouvrages par une entreprise.

La gestion du Maître d'œuvre consistera à :

- Obtenir les devis des entreprises qui interviennent en réparation des dommages afin d'en maîtriser le coût et l'imputabilité. Chaque devis sera formalisé par une commande entre les entreprises. En cas de non-règlement par l'entreprise défaillante, le Maître d'Ouvrage passera une commande, avec imputation à l'entreprise défaillante, qui verra les sommes retenues pour règlement à l'entreprise ayant reçu commande.
- Un constat contradictoire qui sera établi entre les entreprises présumées responsables avant d'envisager une éventuelle réparation.
- Tenir à jour un tableau de suivi de ces dépenses qu'il intégrera à son compte-rendu de chantier.
- Intervenir EN CAS DE LITIGES, les différends nés à l'occasion de la gestion et de règlement du Compte Inter-Entreprises sont soumis au Maître d'Œuvre ; ses décisions sont sans appel. Les frais exposés à cette occasion seront portés au débit du compte et imputés aux entreprises en litige.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 24
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

CHAPITRE 4 ORGANISATION DU CHANTIER

4.1 HORAIRES

Les horaires de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur et ne pourront excéder une plage horaire entre **8H00 et 18H00**, conformément à la réglementation sur les nuisances sonores apportées aux avoisinants.

Ces horaires pourront être modifiés suivant les contraintes DU COMMISSARIAT, notamment pour les travaux bruyants et odorants qui feront l'objet d'une planification concertée.

Pour ce qui concerne les samedis, dimanches et jours fériés, des demandes explicites devront être transmises préalablement par les entreprises auprès des organismes de sécurité agréés, et au COMMISSARIAT avec copie au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'exécution, pour l'obtention des autorisations réglementaires et contractuelles avant intervention sur le site.

4.2 STOCKAGES

Les stockages dans l'emprise du site seront soumis à accord préalable du maître d'œuvre d'exécution et du maître de l'ouvrage, et devront respecter les mesures prises en la matière par le Plan Général de Coordination S.P.S.

Aucun stockage au-delà des besoins journaliers ne sera toléré sur le chantier.

4.3 GRUE

Sans objet

4.4 LEVAGE – MANUTENTIONS - LIVRAISONS

Tout appareil de levage, fixe ou mobile, avant d'être utilisé sur le chantier, est vérifié par un organisme agréé. Le rapport de vérification est obligatoirement remis au maître d'œuvre d'exécution et au coordonnateur S.P.S. Chaque entrepreneur doit, dans le cadre de son prix global et forfaitaire, prévoir tous les moyens de levage nécessaires à ses travaux.

Chaque entrepreneur assure ses propres manutentions et levages, avec toutes les suggestions qui y sont liées. Les moyens envisagés sont soumis à l'accord du maître d'œuvre d'exécution, préalablement à toute intervention, pour les matériels lourds et encombrants pouvant être livrés pendant la phase d'exécution de la structure.

Aucun encombrement des voies du domaine public ne sera toléré : de ce fait, les camions de livraison devront être reçus et déchargés à l'intérieur des emprises du chantier.

4.5 ECHAFAUDAGE

Sans objet.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 25
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

4.6 PRODUITS DANGEREUX

L'emploi de produits dangereux sur chantier est interdit.

4.7 NETTOYAGE DU CHANTIER

4.7.1 En cours de travaux

Chaque entreprise doit le nettoyage **journalier** relatif à ses travaux.

Le non-respect de cette clause entraîne le nettoyage commandé par le maître d'œuvre d'exécution, à une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.

Après chaque intervention, l'entreprise ayant terminé une tâche, doit un nettoyage fin dans les locaux où elle est intervenue, assuré avec le plus grand soin, y compris enlèvement des gravats et transports jusqu'aux bennes prévues à cet effet.

L'aire occupée au sol par les matériaux ou matériels est régulièrement remise en état de propreté et d'ordre pendant la durée des travaux, par l'entreprise mettant en œuvre ces matériaux ou matériels.

Les voies publiques accédant au chantier sont maintenues propres pendant la durée des travaux.

Les abords et locaux des bâtiments dans l'emprise du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté. L'enlèvement de tous déchets sera à la charge de l'entrepreneur responsable. En cas de négligence constatée, le maître d'œuvre d'exécution fera exécuter ce nettoyage par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise négligente. Dans le cas où le ou les auteurs responsables des déchets non évacués ne pourraient être identifiés, le maître d'œuvre d'exécution aura tous pouvoirs pour faire exécuter le nettoyage par une entreprise extérieure aux frais des entreprises présentes à ce moment-là sur le chantier.

4.7.2 Avant OPR, avant réception et avant livraison

Les nettoyages successifs avant OPR, avant réception et OPL et avant livraison sont assurés par l'entreprise titulaire du **lot 05**.

4.8 GARDIENNAGE

Il n'est pas prévu de Société de Gardiennage.

L'entreprise titulaire du **lot 01** est chargée de la fermeture du chantier en dehors des heures ouvrables.

4.9 PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur est responsable jusqu'à la réception de la protection de ses ouvrages. A cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Au cas où il en aurait constaté, il doit remettre en état les ouvrages détériorés, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 26
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

4.10 RACCORDS ET DEGATS

En cas de détérioration des installations provisoires de chantier (notamment alimentation et évacuation de fluides), la remise en état est imputée à l'entreprise responsable et à réaliser par l'entreprise installatrice.

Pour les dégâts constatés sur les ouvrages exécutés après le passage des divers corps d'état, les raccords ou remises en état sont effectués aux frais du corps d'état responsable.

La décision du maître d'œuvre d'exécution, en cas d'incertitude sur leur auteur, s'impose aux parties.

4.11 DETERIORATION D'OUVRAGES PUBLICS

Pour les travaux à effectuer en limite de propriété, le lot concerné aura à charge d'obtenir toutes autorisations de voirie nécessaires ou d'occupation temporaire sur le domaine public. De même, le lot concerné sera responsable de toutes dégradations liées inévitablement à ces prestations et pouvant affecter les trottoirs, bordures, canalisations ou réseaux rencontrés, etc.

Les entreprises auront à leur charge la remise en état des parties qu'elles auront dégradées par le fait de leur intervention.

Ces réfections seront faites en accord avec les services publics concernés. En aucun cas, elles ne donneront lieu à augmentation du marché conclu.

4.12 PROTOTYPES - ECHANTILLONS

La désignation des prototypes sera soumise à l'accord du maître d'œuvre d'exécution.

Les entrepreneurs sont tenus de fournir tous les échantillons d'appareillage et de prototypes qui leur seraient demandés par la maîtrise d'œuvre d'exécution.

Les échantillons sont inscrits sur un registre et sont numérotés. Ils seront stockés dans le local prévu à cet effet.

Le registre comporte une case réservée à la signature de la maîtrise d'œuvre d'exécution qui, seule, juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par les entrepreneurs, sinon à leurs risques et périls, tant que l'acceptation correspondante n'a pas été matérialisée par la signature ci-dessus visée.

Le maître d'œuvre d'exécution se réserve le droit de réaliser des visites en usine ou au siège de l'entreprise afin de visualiser des éléments en cours de fabrication.

4.13 OUVRAGES TEMOINS

Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre d'exécution, désignera dès l'ouverture du chantier les locaux et ouvrages témoins à réaliser.

Les travaux de réalisations et finitions sont planifiés dans le calendrier d'exécution et sont compris dans le prix du marché. Les ouvrages témoins doivent être terminés conformément aux échéances fixées au calendrier d'exécution, ou consignées au compte-rendu de chantier.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 27
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

Chaque entreprise concernée exécute à ses frais les ouvrages témoins, y compris les branchements et raccordements provisoires (eau, électricité et évacuations).

Les locaux et ouvrages témoins doivent être accessibles à tout moment au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'exécution et tout visiteur autorisé.

4.14 FOURNITURES POUR LES ESSAIS

La fourniture des produits divers et de l'énergie pour les essais en atelier ou sur le chantier est à la charge de chacun des lots.

En ce qui concerne les lots techniques, des essais seront effectués en atelier et à partir de l'installation définitive.

Tous les consommables et compléments d'installation de matériel ou de production d'énergie nécessaire aux essais sont à l'entière charge des entreprises concernées par les essais.

4.15 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Lors de l'achèvement de la construction et avant réalisation des espaces extérieurs (voiries, parkings, espaces verts, etc.) et nettoyages de livraison, l'entreprise titulaire du **lot 01**, doit, dans le cadre de son marché, remettre le terrain et les locaux en état, en procédant à l'enlèvement de tous les gravais, déchets, et détritiques divers et au nivellement du sol, de manière à ne laisser subsister aucune trace de chemin provisoire, d'ornièrre, de dépôt de matériaux de fouille quelconque ou de toute partie détériorée des ouvrages publics ou privés pendant l'exécution des travaux.

4.16 DETERMINATION DES MOYENS COMMUNS

Les entreprises doivent prévoir une provision pour les prestations de protections collectives qui sont définies et répertoriées dans le PGC SPS, et au présent CCTP.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 28
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

CHAPITRE 5 ETUDES D'EXECUTION – D.O.E.

5.1 ETUDES D'EXECUTION

5.1.1 Constitution des études d'exécution

Dans le cadre des études d'exécution dues au titre de son marché, chaque entreprise doit, pendant la période de préparation, la réalisation et la diffusion d'un dossier d'études comprenant (liste non exhaustif) :

- Une liste exhaustive de tous les produits, matériaux et matériels employés, avec, pour chacun, sa fiche technique et/ou son avis technique et/ou sa ou ses certification(s) et/ou son ou ses procès-verbaux et/ou sa ou ses Fiche(s) de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES), etc.
- Les plans et détails d'exécution.
- Les plans d'atelier et de chantier (PAC).
- Les notes de calculs.

5.1.2 Diffusion des études d'exécution - Visas

Dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'ordre de service de démarrer l'exécution des travaux, chaque entreprise doit fournir la liste exhaustive de ses documents et/ou plans d'exécution et les dates de diffusion de chacun.

Les plans et documents d'exécution sont diffusés par les entreprises à la maîtrise d'œuvre d'exécution et au contrôleur technique, pour visa.

Les études d'exécution sont à amender par les entreprises jusqu'à la levée complète de toutes les éventuelles observations et, par conséquent, l'obtention d'un visa sans observation et/ou d'un avis favorable.

5.2 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

5.2.1 Constitution du D.O.E.

Sur la base des documents d'exécution, des Plans d'Exécution des Ouvrages (P.E.O) et des Plans d'Atelier et de Chantier (P.A.C.), éventuellement amendés en fonction des observations de la maîtrise d'œuvre et/ou du bureau de contrôle, les entreprises doivent constituer le D.O.E. et soumettre au visa de la maîtrise d'œuvre.

Les documents nécessaires à l'établissement du DIUO et du Rapport Final, préalablement validés par le maître d'œuvre seront également transmis au CSPS et au bureau de contrôle.

Après approbation, le document reçoit la mention : "document à insérer dans le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.)".

Une présentation soignée sera exigée (sommaire, codification des fichiers, numérotation des pages, etc.).

Ces remises de documents devront être accompagnées d'un bordereau d'envoi.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 29
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

5.2.1.1 Plans

Plans de tous les ouvrages réalisés, correspondant aux plans de détail d'exécution élaborés pendant le chantier et ayant reçu les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre d'exécution.

Ces plans devront comporter l'emplacement et le tracé de tous les ouvrages, canalisations, vannes, tableaux et organes de commande, de coupure, vidanges, etc. susceptibles d'être manœuvrés en cours d'exploitation.

Ces ouvrages devront être cotés, tant en dimension qu'en position de niveaux, par rapport, soit au niveau de référence du bâtiment, soit au N.G.F. pour les éléments extérieurs.

5.2.1.2 Notices techniques et d'entretien

Les entreprises, et plus particulièrement celles titulaires des **lots FLUIDES**, doivent fournir toutes les notices techniques et d'entretien des matériels et équipements installés, et notamment (liste non exhaustive) :

- Les schémas de fonctionnement.
- Les schémas généraux des installations techniques.
- La copie des certificats de garantie donnés par les constructeurs et agréments.
- Les notices techniques et d'entretien nécessaires pour la conduite des installations et l'entretien du matériel ou des ouvrages.
- La documentation technique des appareils installés faisant en particulier apparaître l'adresse du constructeur et de ses magasins où il est possible de s'approvisionner en pièces de rechange, les type et référence du matériel, les consignes d'entretien et d'exploitation.
- Une notice spécifique doit indiquer, pour chaque matériel, la périodicité des visites d'entretien et donner toutes informations nécessaires à une prise en charge des installations sans aléa.
- Les fiches AQC (Attestations d'essais de fonctionnement).
- Les certificats de conformité (CONSUEL, COSAEL).

Faute d'avoir fourni les renseignements, l'entrepreneur ne pourrait se prévaloir contre le maître d'ouvrage d'un mauvais entretien des ouvrages sous garantie.

L'entreprise doit en outre, à la remise de ces documents, procéder à l'information d'une personne désignée par le maître d'ouvrage et ayant à charge pour celui-ci la maintenance des installations.

5.2.1.3 Fiches techniques et références du matériel

Fiches techniques pour tout le matériel mis en œuvre permettant une identification précise de tout organe pouvant être remplacé au-delà de l'année de garantie.

Ces fiches techniques et références doivent comporter tous les procès-verbaux et avis techniques correspondants aux spécifications du descriptif ou ayant été demandés pendant le chantier, tant par le contrôleur technique que par le maître d'œuvre d'exécution.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 30
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

5.2.1.4 Liste des matériaux et équipements mis en œuvre

Cette liste doit comporter (liste non exhaustive) :

- La référence de l'article C.C.T.P.
- Le matériau et/ou l'équipement mis en œuvre (marque, modèle, référence, etc.) ou les matériaux mis en œuvre dans le cas d'ouvrages composés (exemple dans le cas d'un plafond en plaques de plâtre : suspentes, fourrures, plaques, produits pour joints, etc.).
- Les certificats, ATec, DTA, PV, etc. des ouvrages réalisés et/ou des équipements posés.
- Etc.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 31
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

CHAPITRE 6 PRESTATIONS D'ORDRE GENERAL

6.1 GENERALITES – PROCEDES ET REGLEMENT DE CONSTRUCTION

6.1.1 Généralités

Les dispositions qui suivent fixent une règle de répartition des prestations qui s'imbriquent dans les interventions simultanées ou alternées de chaque corps d'état.

Cette règle tend à attribuer à chaque entreprise l'exécution des prestations dépendant de sa spécialité, étant toutefois rappelé que le titulaire d'un marché de travaux doit la totalité des prestations nécessaires à l'exécution de ses travaux, même s'il doit lui-même faire appel à un spécialiste pour certaines tâches n'entrant pas dans sa qualification.

L'attributaire des ouvrages doit contrôler, lors de l'exécution, le respect de ses recommandations et réceptionner pour son propre compte les ouvrages ainsi réalisés.

Les précisions fournies par le présent chapitre ne dispensent pas, en outre et d'une manière générale, chaque intervenant de :

- Reconnaître par avance les locaux, supports et enveloppes dans ou sur lesquels il doit réaliser ses propres ouvrages.
- Vérifier les tracés, niveaux, implantations des existants pour s'assurer de leur conformité avec les indications de son marché.
- Prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de ses installations et à la prévention de gênes diverses par l'isolation phonique convenable (suspension anti-vibratiles), le traitement des surfaces à températures élevées, etc.
- Procéder à l'égard des prestations incluses dans son marché, à l'autocontrôle indispensable à la bonne réalisation de ses travaux et à leur parfaite adaptation à la destination des ouvrages réalisés.
- Protéger ses ouvrages, assurer les finitions et nettoyages préalables nécessaires à la réception (notamment la peinture définitive des équipements qu'il a fournis), et le nettoyage des locaux après ses interventions.

Les entreprises ayant à effectuer leurs prestations sur des matériaux, ouvrages, éléments fabriqués ou mis en place par les entreprises des autres lots, sont tenus de les examiner et de formuler avant leur propre intervention, toutes réserves qui leur apparaîtraient nécessaires.

Elles doivent formaliser par écrit l'acceptation des supports de leurs prestations avant exécution de celles-ci, notamment pour les sols, les murs, plafonds, etc. et informer le Maître d'œuvre d'exécution des réceptions de support contradictoires effectuées avec les autres lots.

Toute exécution de leurs prestations implique l'acceptation des éléments sur lesquels elles auront travaillé.

Toutes ces dispositions sont à effectuer avec l'anticipation nécessaire au respect du calendrier d'exécution des travaux, y compris la prise en compte de la rectification éventuelle des supports.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 32
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

Par le fait même de la remise de sa soumission, l'entrepreneur s'engage à mener les travaux à bonne fin, sans aucun complément de prix autres que ceux qui correspondent à des modifications ou compléments décidés en cours de chantier et faisant l'objet d'un Ordre de Service du Maître d'œuvre et obligatoirement approuvés par le maître de l'ouvrage. Il s'engage à exécuter les travaux qui se révéleraient nécessaires pour assurer une parfaite tenue des ouvrages prévus (scelllements, liaisons et toutes autres sujétions), même si ceux-ci n'étaient pas explicitement décrits au présent descriptif ou au devis.

6.1.2 Procédés de construction

Toute technique particulière résultant de l'application d'un procédé de construction propre à l'entrepreneur ou à un de ses sous-traitants présentée en base ou en variante, doit obligatoirement être couverte par un avis technique délivré par un organisme agréé officiel et par les assurances de responsabilité civile et de garantie décennale couvrant les responsabilités correspondantes de maîtrise d'œuvre et d'entrepreneur. Il doit donc produire les attestations correspondantes et son prix en comprend les frais.

L'application du procédé de construction propre à un Entrepreneur ou à un de ses sous-traitants doit, s'il est retenu, s'effectuer "STRICTO SENSU", selon le cahier des charges relatif au procédé, ceci tant pour les travaux préparatoires et la mise en œuvre, que pour le traitement des points particuliers.

Dans les domaines où ils existent et dans des conditions permettant une mise en concurrence objective, des matériaux, produits ou équipements dont les caractéristiques d'aptitude à l'emploi ont été évaluées par un tiers indépendant doivent être utilisés systématiquement. C'est-à-dire :

- Des matériaux, produits ou équipements contrôlés périodiquement et certifiés conformes aux normes, par un organisme certificateur accrédité établi dans l'Espace Economique Européen.
- Des produits intégrés à un procédé de construction innovant bénéficiant d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'une Appréciation Technique d'expérimentation (ATex).

A défaut, les matériaux, produits ou équipements doivent justifier de caractéristiques de performance équivalentes. La justification de l'équivalence est à fournir par le fabricant concerné. Les matériaux, produits ou équipements doivent bénéficier d'un certificat de conformité et/ou avis technique à jour (leur validité peut être vérifiée sur la liste des produits certifiés/évalués mise à disposition du public par l'organisme concerné).

6.1.3 Règlements de construction

Chaque entrepreneur titulaire d'un ou plusieurs lots devra, pour l'exécution de ses ouvrages, se conformer (liste non exhaustive) :

- Au Code de la construction et de l'habitation,
- Au Code de l'urbanisme,
- Aux normes françaises et européennes en vigueur, y compris NF DTU, publiés par l'A.F.NOR.
- Au règlement des produits de construction (marquage CE).
- Aux règles et/ou recommandations professionnelles.
- Au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
- A l'ensemble des règles et méthodes de calcul (Eurocodes).
- A l'ensemble des documents généraux d'avis techniques, publiés par le C.S.T.B.
- A l'ensemble des solutions techniques, publiées par le C.S.T.B.
- A l'ensemble des commentaires, classements, guides et recommandations publiés par le C.S.T.B.
- Aux Avis techniques et/ou Documents Techniques d'Application des procédés employés.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 33
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

- Aux directives de l'U.E.A.t.c. (Union Européenne pour l'Agrément technique dans la construction).
- Aux certifications délivrées par l'A.CER.M.I. (Association de CERTification des Matériaux Isolants).
- Aux certifications délivrées par l'A.P.S.A.I.R.D. (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'Incendie et les Risques Divers).
- Aux notices techniques des produits employés.
- Aux lois, décrets et arrêtés concernant la réglementation de la construction.
- Aux prescriptions et circulaires des accès aux personnes handicapées.
- Aux recommandations des fabricants.

Les documents parus un mois avant la date de remise des offres sont considérés applicables.

Il peut être envisagé exceptionnellement de déroger à certaines dispositions, autres que celles assujetties à des exigences à caractère réglementaire, dès lors que le Maître d'ouvrage serait en mesure de justifier ce non-respect de l'exigence à CERQUAL qui statuera sur les éléments fournis.

6.2 IMPLANTATION – TRACAGE – ETAT DES LIEUX

6.2.1 Piquetage général

L'entrepreneur du **lot 01** doit, préalablement à toute intervention, avoir procédé à la reconnaissance des limites foncières de l'opération. En l'absence de clôture physique existante, il devra le piquetage des limites dont l'implantation, à sa charge, serait faite obligatoirement par le géomètre expert agréé par le Maître d'Ouvrage (URBACTIS-60 impasse de Berlin- 82003 MONTAUBAN).

6.2.2 Piquetage des ouvrages

Les entreprises doivent faire effectuer, à leur frais et sous leur propre responsabilité, obligatoirement par le géomètre expert agréé par le Maître d'Ouvrage (URBACTIS-60 impasse de Berlin- 82003 MONTAUBAN), les tracés d'implantation de leurs ouvrages respectifs d'après les plans d'exécution et les instructions qui leur seraient données par le maître d'œuvre d'exécution.

Les entreprises doivent la matérialisation et l'entretien de ses implantations par tous piquets et chaises qui, établis en dehors de l'emprise, doivent porter les encoches et marques nécessaires à la détermination du contour des ouvrages.

Un procès-verbal d'implantation est établi sous la responsabilité de chaque entreprise pour ce qui la concerne et adressé au maître d'œuvre d'exécution pour approbation.

Le **lot 01** doit définir et entretenir un repère permanent de nivellement coté en NGF par le géomètre, et parfaitement porté à la connaissance de la maîtrise d'œuvre d'exécution et des autres corps d'état.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'Entrepreneur en informe immédiatement le maître d'œuvre d'exécution et le coordonnateur S.P.S., et il est procédé contradictoirement à leur relevé.

L'entrepreneur doit surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre d'exécution, confirmée par ordre de service sur les mesures à prendre.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 34
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

6.3 INCORPORATIONS

L'entreprise titulaire du **lot 01** doit mettre en place, régler et caler les éléments suivants fournis par les autres corps d'état et incorporés au coulage du béton : fourreaux, dormants, cadres, huisseries, cornières, taquets, douilles, platines, rails, inserts, etc.

Il est responsable du positionnement et du bon état de ces éléments jusqu'à leur utilisation par l'entreprise fournisseur.

Des canalisations de fluides, d'électricité sont fournies et mises en place par les entreprises concernées.

Les prestations ci-dessus sont également dues lorsque les incorporations sont faites dans les éléments préfabriqués.

6.4 RESERVATIONS

Les réservations nécessaires aux réseaux de $\varnothing > 100$ mm et/ou de section $> 100 \times 100$ mm, demandées à la suite des études d'exécution et aux décisions de synthèse sont implantées et réalisées, à leurs frais :

- Par le titulaire du **lot 01** dans les ouvrages en béton et/ou en maçonneries,
- Par le titulaire du **lot 04** dans les ouvrages en plaques de plâtre.

Chaque entrepreneur doit repérer et vérifier, au fur et à mesure de leur exécution, les réservations faites en contrôlant l'emplacement et les dimensions des dites réservations.

Les éventuelles reprises d'implantation de ces réservations doivent être exécutées au plus tôt et, selon les dispositions du calendrier détaillé d'exécution.

Toute entreprise qui ne fournirait pas ses réservations en temps utile aux **lots 01** et **04** devra les faire réaliser, à ses frais, au lot 01 si ouvrage béton et au lot 04 si ouvrage placo.

6.5 PERCEMENTS – TRAVAUX DE REPRISE

Les percements de $\varnothing < 100$ mm et/ou de section $< 100 \times 100$ mm doivent être réalisés par l'entreprise utilisatrice.

Les saignées dans les parois verticales sont réalisées par l'entreprise utilisatrice conformément au DTU concernant le matériau constitutif de ces parois, et après avis favorable de la maîtrise d'œuvre d'exécution.

Le maître d'œuvre d'exécution peut être amené à refuser tout percement jugé dangereux pour l'ouvrage (ex : dalles ou poutres précontraintes) ou même inesthétique.

Il appartient à l'entreprise en cause de proposer et mettre en œuvre, à ses frais, une solution acceptable par le maître d'œuvre d'exécution.

L'usage du marteau piqueur est proscrit.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 35
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

6.6 CALFEUTREMENTS - RACCORDS

L'entreprise titulaire du **lot 01** doit :

- Le rebouchage des trémies, trous et passages dans les planchers, voiles et murs maçonnés ; ce rebouchage doit assurer la continuité du matériau utilisé.
- Les calfeutremments après pose des menuiseries, serrurerie, etc.
- Les raccords d'enduit nécessaires.

Pour tout équipement de $\varnothing < 100$ mm et/ou de section $< 100 \times 100$ mm, les rebouchages sont à la charge de l'entreprise demandeuse. Au-delà, les rebouchages sont à la charge de l'entreprise titulaire du **lot 01** et du **lot 04** (suivant localisation des réservations).

Dans le cas de réservations non fournies en temps utiles aux lots 01 et 04, les rebouchages seront réalisés par les lots 01 et 04, aux frais de l'entreprise demandeuse de réservation.

L'entreprise qui procède aux bouchements, calfeutremments, raccords d'enduit, doit protéger les appareils situés à proximité et doit prévoir toutes protections nécessaires pour les ouvrages déjà réalisés.

Les dommages subis par les appareils du fait de projection de mortier ou autre cause sont imputés à l'entreprise responsable des calfeutremments.

Les rebouchages devront restituer le degré CF des parois traversées, pour tous les tubes et gaines. Il sera mis en œuvre un fourreau de désolidarisation classé M0.

6.7 FIXATION DES MATERIELS

La fourniture des accessoires de fixation et de réglage est à la charge de l'entreprise fournissant le matériel à fixer.

Le choix du mode de fixation est déterminé en fonction de la résistance du support. En cas de charge trop importante pour celui-ci ou si la fixation peut mettre en cause sa stabilité, il doit être prévu un report de charge, soit par des fixations sur des éléments porteurs, soit par répartition.

Les prestations nécessaires sont à la charge de l'entrepreneur fournissant le matériel à fixer. Il doit au préalable indiquer les suggestions correspondantes de mise en œuvre à l'entrepreneur chargé de réaliser les supports, notamment tous les renforts nécessaires.

6.7.1 Fixation par chevilles

Les fixations par chevilles, vissage ou boulonnage sont entièrement à la charge de l'entrepreneur concerné et sous son entière responsabilité, en particulier pour ce qui concerne les dégradations qui seraient faites à cette occasion (éclatement, détérioration des matériaux noyés dans le béton ou la maçonnerie, déformation du support, etc.). Des dispositions spécifiques sont à observer si l'emploi de cheville est nécessaire dans des ouvrages tels que des prédalles précontraintes, etc.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 36
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

6.7.2 Fixation par scellement

Les pattes de scellement sont fournies, façonnées, réglées et scellées de façon à assurer une fixation correcte.

Les scellements sont à la charge de l'entrepreneur du lot concerné. Par suite, chaque corps d'état doit exécuter ses propres scellements dans toute nature de matériaux et avec le matériau constitutif.

Si le maître d'œuvre d'exécution estime les scellements (dans le béton armé en particulier) mal exécutés, il peut en charger, sans autre formalité, le maçon, aux frais du corps d'état intéressé.

Dans le cas de certains revêtements spéciaux, le scellement doit être en retrait pour permettre le raccord effectué par l'entreprise spécialiste.

6.7.3 Fixation par insertion

Les fixations par insertion de panneaux, tasseaux, platines (bois ou métal) doivent avoir obtenu l'accord des entreprises concernées, tant pour leur nature que pour leur positionnement.

6.7.4 Conditions acoustiques

Pour toutes les fixations, se reporter aux normes et DTU.

6.8 TOLERANCES D'EXECUTION ENTRE CORPS D'ETAT

Les tolérances d'exécution, définies par normes et/ou les normes DTU ou mentionnées dans les documents techniques ou le C.C.T.P. de chaque lot, concernent l'aspect final de l'ouvrage exécuté par le lot considéré.

Si un ouvrage exécuté sort des tolérances imposées, le maître d'œuvre d'exécution se réserve le droit, soit de le faire reprendre par l'entrepreneur concerné, soit de faire supporter à celui-ci tous les frais supplémentaires que cette mauvaise exécution entraîne pour les autres entreprises.

Un procès-verbal de réception est dû par l'entreprise travaillant sur les ouvrages de son prédécesseur. Il doit être remis en temps voulu au maître d'œuvre d'exécution.

A défaut, l'entreprise responsable est considérée avoir accepté le support sans réserve et est donc seule responsable de la parfaite finition.

N°25-0759	LOT 00 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	Page 37
DCE-A	MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE SURETE – CIAT MONTAUBAN	CCTP

CHAPITRE 7 DELAIS D'INTERVENTION DURANT LA GPA

Les délais d'intervention durant la durée de la période de garantie de parfait achèvement, dite GPA, pour la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance ou d'une altération :

Les interventions urgentes

Elles sont générées par le défaut d'un équipement qui entraîne le risque de ne pas maintenir les conditions de confort prévues, qui mettent en péril un équipement ou qui empêche l'exercice des activités du site.

Elles peuvent être générées 365 jours par an, 24h/24 par un automatisme ou par la ou les personnes désignées par le Maître d'Ouvrage, à la suite d'un problème lié à la qualité de service du site (panne de la porte d'accès, panne de climatisation ou chauffage, fuite d'eau, etc...).

Quel que soit l'heure ou le jour de l'appel, le personnel du Titulaire, ayant une parfaite connaissance des installations, doit intervenir en 2 heures maximum. Le Titulaire réalise tous les travaux pour résoudre la panne (notamment réglages, remplacement de pièces) dans un délai maximum de 8 heures.

Les interventions non urgentes

Toutes les autres interventions (ne relevant pas de la rupture du service mais plutôt de la qualité d'usage), sont considérées comme des interventions non urgentes. Elles sont provoquées par des défauts qui n'entraînent pas de risque d'inconfort ni de risque pour le matériel (mise en défaut d'un circulateur dans le cas de pompes doubles, information de colmatage d'un filtre, défaut de température de consigne, etc...).

Pour les installations thermiques et frigorifiques, le titulaire est tenu d'intervenir dans un délai maximum de 4h, et doit remettre l'installation en état de marche dans un délai maximum de 8 heures, sauf justification produite par le titulaire et à apprécier par le maître d'ouvrage. Le délai de remise en état débute à compter de la réception de la demande.

Autres interventions

Pour tous les autres équipements, les dépannages associés doivent au plus tard être réalisés dans les deux semaines suivant l'incident.

A défaut du respect des délais ci-avant, les pénalités prévues au CCAP seront appliquées.